



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/488 en date du 28 octobre 2008, autorisant l'entreprise privée "Sarl Etoile Sécurité Privée", gérée par Monsieur Najib IDER, sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300) à exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise privée a cessé son activité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est retirée l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise privée "Sarl Etoile Sécurité Privée", gérée par Monsieur Najib IDER, sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300).

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 est abrogé.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Senlis, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne et à M. Najib IDER.

Fait, à Beauvais, le 31 AOUT 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Patricia WILLAERT

- 1 -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/433 en date du 12 mars 2007, autorisant l'entreprise privée "Sarl S 2 S Sécurité", gérée par Monsieur Jean-Pierre Poard, sise 6 rue d'Artois à Creil (60100) à exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise privée a cessé son activité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est retirée l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise privée "Sarl S 2 S Sécurité", gérée par Monsieur Jean-Pierre Poard, sise 6 rue d'Artois à Creil (60100).

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 est abrogé.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Creil, au directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne et à Monsieur Jean-Pierre Poard.

Fait, à Beauvais, le 31 AOUT 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Patricia WILLAERT

- 2 -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/434 en date du 27 avril 2007, autorisant l'entreprise privée "Sarl Mundo Sécurité Privée", gérée par Mademoiselle Hadja-Moikaissa Meite, sise 4 square du Poteau à Senlis (60300) à exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise privée a cessé son activité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est retirée l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise privée "Sarl Mundo Sécurité Privée", gérée par Mademoiselle Hadja-Moikaissa Meite, sise 4 square du Poteau à Senlis (60300).

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Senlis, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne et à Mlle Hadja-Moikaissa Meite.

Fait, à Beauvais, le **31 AOUT 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Patricia WILLAERT

- 2 -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/475 en date du 19 septembre 2008, autorisant l'entreprise privée "Sarl Mundial Sécurité Privée", gérée par Madame Goré Raulot, sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300) à exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise privée a cessé son activité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est retirée l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise privée "Sarl Mundial Sécurité Privée", gérée par Madame Goré Raulot, sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300).

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Senlis, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne et à Mme Goré Raulot.

Fait, à Beauvais, le **31 AOUT 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Patricia WILLAERT

- 4 -

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0211

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CHOCOLATERIE DE BEUSSENT LACHELLE 41 rue du Monelieu 60190 LACHELLE** présentée par **Monsieur Bruno DE RICK 66 route de Desvres** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 juin 2011** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bruno DE RICK est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0211.

Votre système comporte 1 caméra intérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la délinquance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bruno DE RICK, gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de COMPIEGNE, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 SEP, 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

COPIE



Patricia WELLAERT

PREFET DE L'OISE
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0111

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CHOCOLATERIE DE BEUSSENT LACHELLE 5 place de l'hôtel de ville 60200 COMPIEGNE** présentée par **Monsieur Bruno DE RICK 66 route de Desvres** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 juin 2011** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bruno DE RICK est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0111**.

Votre système comporte 1 caméra intérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Bruno DE RICK, gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de COMPIEGNE, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le - 5 SEP 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire Général



Patricia WILBERT

COPIE

-7-

-8-

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0210

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CHOCOLATERIE DE BEUSSENT LACHELLE 15 rue de l'apport au pain 60300 SENLIS** présentée par **Monsieur Bruno DE RICK** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **17 juin 2011** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Bruno DE RICK** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0210**.

Votre système comporte 1 caméra intérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bruno DE RICK, gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 SEP. 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Patricia WILLAERT

COPIE

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0104

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LES ACCORDAILLES 24 rue d'ULM 60200 COMPIEGNE** présentée par **Madame Françoise LE BRIS** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 juin 2011** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Françoise LE BRIS** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0104**.

Votre système comporte 8 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Mme Françoise LE BRIS, chef d'entreprise.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Oise.

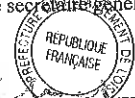
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de COMPIEGNE, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 SEP. 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Patricia WILLAERT

COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise privée de surveillance et de gardiennage "PROTECSECU"

(Agrément n° 60/504)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2009 autorisant l'entreprise privée "PROTECSECU" gérée Monsieur Mehrez BEN GHERISSI à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage,

Vu l'extrait d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de Beauvais, duquel il ressort que l'entreprise susvisée a transféré ses activités au 5 rue de Maidstone - Bât Alto - Centre d'affaires le Coryphée à Beauvais (60000),

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "PROTECSECU" sise 5 rue de Maidstone - Bât Alto - Centre d'affaires le Coryphée à Beauvais (60000) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2009 est abrogé.

ARTICLE 3 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Beauvais, au directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à M. Mehrez BEN GHERISSI.

Fait, à Beauvais, le **15 SEP. 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet

Rémi RECIO

- 12



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant modification et extension des compétences
de la Communauté de communes du Plateau Picard

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes du Plateau Picard par transformation du district ;

Vu la délibération du 16 décembre 2010 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre ses compétences à l'instauration d'un service de transports collectifs à la demande et à la promotion touristique, de modifier les compétences exercées en matière scolaire et d'animation sportive et culturelle et de supprimer la compétence "espaces publics numériques" ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bulles (11/02/2011), Catillon-Fumechon (09/03/2011), Coivrel (28/01/2011), Courcelles-Epayelles (26/01/2011), Cressonsacq (24/01/2011), Cuignières (11/02/2011), Dompierre (22/03/2011), Erquinvillers (31/01/2011), Essuiles-Saint-Rimault (17/01/2011), Grandvillers-aux-Bois (07/03/2011), Léglantiers (09/02/2011), Maignelay-Montigny (25/03/2011), le Mesnil-sur-Bulles (15/03/2011), Montgerain (18/02/2011), Montiers (11/02/2011), Moyenneville (17/01/2011), la Neuville-Roy (07/02/2011), Noroy (25/02/2011), Nourard-le-Franc (11/03/2011), Plainval (04/02/2011), le Plessier-sur-Bulles (18/02/2011), le Plessier-sur-Saint-Just (28/01/2011), Quinquempoix (28/01/2011), Ravenel (21/01/2011), Royaucourt (24/03/2011), Saint-Just-en-Chaussée (28/01/2011), Saint-Rémy-en-l'Éau (04/02/2011), Tricot (01/02/2011), Wacquemoulin (18/03/2011) et Wavignies (11/04/2011) donnant un avis favorable aux modifications proposées ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Angivillers (10/02/2011), Avrechy (11/02/2011), Cernoy (21/01/2011), Domfront (20/01/2011) et Pronleroy (16/03/2011) donnant un avis défavorable à ces modifications ;

Vu la délibération du conseil municipal de Crèvecœur-le-Petit (21/01/2011) donnant un avis favorable à l'extension de la compétence "promotion touristique", celle du conseil municipal de Sains-Morainvillers (09/03/2011) sollicitant des informations complémentaires et celle par laquelle le conseil municipal de Léglantiers (09/02/2011) n'a émis aucun avis sur les modifications proposées ;

14



PRÉFET DE L'OISE

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les compétences de la communauté de communes du Plateau Picard sont étendues aux domaines suivants :

- instauration d'un service de transports collectif à la demande par délégation conventionnelle de compétence conclue avec le conseil général ;
- promotion touristique :
 - acquisition, aménagement et entretien du chemin vert (ancien tracé SNCF reliant St Just à Royaucourt).

ARTICLE 2 : les compétences en matière scolaire et d'animation sportive et culturelle exercées par la communauté de communes sont définies comme suit :

en matière scolaire :

- participation aux dépenses d'investissement pour l'extension et la rénovation des bâtiments scolaires du 2^{ème} degré, par convention avec le département ;
- création et gestion d'un service d'apprentissage scolaire de la natation ;
- action sociale facultative en faveur des élèves du second degré.

en matière d'animation sportive et culturelle :

- soutien aux manifestations sportives intercommunales : rallye raid sportif St Just Plateau Picard ;
- opérations en faveur des pratiques artistiques ;
- politique de développement de la lecture ;
- manifestations s'inscrivant dans le cadre d'une programmation intercommunale ;
- politique de mise en valeur de l'identité culturelle du Plateau Picard

ARTICLE 3 : la compétence "espaces publics numériques" initialement transférée à la communauté de communes est restituée aux communes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Plateau Picard et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 17 JUILLET 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Patricia WILLABERT

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Législation

Arrêté portant extension des compétences du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Bazancourt, Fontenay-Torcy, Hécourt, Saint-Quentin-des-Prés, Sully, Villers-Vermont

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 1999 portant création du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Bazancourt, Fontenay-Torcy, Hécourt, Saint-Quentin-des-Prés, Sully, Villers-Vermont ;

Vu la délibération du 11 juillet 2011 par laquelle le comité syndical a proposé d'étendre les compétences du groupement en matière de location, construction, extension de locaux à vocation scolaire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bazancourt (13/07/2011), Fontenay-Torcy (19/07/2011), Hécourt (20/07/2011), Saint-Quentin-des-Prés (22/07/2011), Sully (22/07/2011) et Villers-Vermont (18/07/2011) donnant un avis favorable à l'extension des compétences du syndicat ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les compétences du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Bazancourt, Fontenay-Torcy, Hécourt, Saint-Quentin-des-Prés, Sully, Villers-Vermont sont étendues au domaine suivant :

- location, construction, extension de locaux à vocation scolaire.



PRÉFET DE L'OISE

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Bazancourt, Fontenay-Torey, Hécourt, Saint-Quentin-des-Prés, Sully, Villers-Vermont et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté complétant l'arrêté du 28 avril 2010 portant dissolution
du Syndicat mixte pour la construction de l'abattoir de Beauvais

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Fait à Beauvais, le **26 AOUT 2011**

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5721-7-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2010 portant dissolution du Syndicat mixte pour la construction de l'abattoir de Beauvais (SYMICAB), à compter du 30 avril 2010 ;

Vu le courrier par lequel la ville de Beauvais signale que deux parcelles, sises à Beauvais, cadastrées section BR n° 579 et 587 pour une contenance de 17 a 36 ca sont demeurées propriété du SYMICAB ;

Considérant que ces deux parcelles ont vocation à intégrer la voirie communale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : après l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2010 portant dissolution du syndicat mixte pour la construction de l'abattoir de Beauvais (SYMICAB) il est inséré un article 3 bis ainsi rédigé :

« **Article 3 bis** : les parcelles, sises à Beauvais, cadastrées section BR 579 et 587 d'une contenance de 17 a 36 ca appartenant au SYMICAB sont attribuées en pleine propriété à la ville de Beauvais. »

ARTICLE 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Conseil général de l'Oise et le Maire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 1er septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Patricia WILLAERT

17

18

PREFET DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales - Bureau des
affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées
Projet de création d'une déserte industrielle à Ribécourt-Dreslincourt et Pimprez

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Picardie n° SRA 2008-612803-A1 du 15 décembre 2008 modifié par l'arrêté 2009-612803A2 du 23 février 2009, modifié par l'arrêté 2011-612803A3 du 08 août 2011, modifié par l'arrêté 2011-612803A4 du 08 août 2011 (annexés au présent arrêté) prescrivant un diagnostic archéologique sur des terrains, situés sur le territoire des communes de Ribécourt-Dreslincourt et Pimprez faisant l'objet d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux dans le cadre du projet de création d'une desserte industrielle à Ribécourt-Dreslincourt et Pimprez ;

Vu le courrier du 11 juillet 2011 par lequel le Président de la communauté de communes des Deux Vallées sollicite l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées concernées par le projet de création d'une desserte industrielle à Ribécourt-Dreslincourt et Pimprez ;

Vu le plan ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents du service départemental de l'archéologie de l'Oise (conseil général de l'Oise), ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées afin de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive. Les propriétés concernées ainsi que la nature des opérations sont détaillées dans les documents annexés.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : La communauté de communes des Deux Vallées notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original des notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la communauté de communes des Deux Vallées adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où les agents se rendront sur les lieux.

La communauté de communes des Deux Vallées invitera les propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, la communauté de communes des Deux Vallées informera les maires concernés, par écrit, de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours minimum.

Article 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la communauté de communes des Deux Vallées.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires : l'un doit être déposé en mairie ; les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de la communauté de communes des Deux Vallées.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président de la communauté de communes des Deux Vallées, les Maires de Ribécourt-Dreslincourt et Pimprez et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise.

Beauvais, le 14 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Patricia WILLAERT

-19

-2a

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Art Funéraire Clermontois »
sis à Clermont à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 10-60-19

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10.60.19 du 1er juillet 2010 habilitant jusqu'au 1^{er} juin 2016 l'établissement secondaire sis 65bis, rue de Paris à Clermont (60600), exploité par M. Guy Dufossé, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 1^{er} mars 2011 qui fait suite à l'absorption de l'entreprise Guy Dufossé par la SA « OGF » sise 31, rue de Cambrai à Paris 19^{ème} (75019), le nouvel établissement prenant la dénomination de « Pompes Funèbres Art Funéraire Clermontois »,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire susvisé, exploité par la SA « OGF », est habilité jusqu'au 1^{er} juin 2016, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-60-19.

- 26

.....

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.


ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Clermont, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à l'établissement habilité, au directeur départemental des finances publiques de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de Pôle Emploi Picardie

Fait à Beauvais, le 1^{er} JUIN 2011

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Patricia WILLAERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté modificatif autorisant la SA « OGF » à exercer certaines des activités de pompes funèbres pour l'établissement secondaire sis à Saint-Just-en-Chaussée

Habilitation N° 08-60-111

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-60-111 en date du 24 septembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 février 2009, habilitant, jusqu'au 3 décembre 2012, l'établissement secondaire sis 10, rue Brunehaut à Saint-Just-en-Chaussée (60130), exploité par la SA « OGF », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19^{ème} (75019), pour exercer des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la lettre du 3 mai 2011 faisant part d'une modification intervenue dans cette exploitation ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE


ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté précité du 24 septembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 février 2009, habilitant jusqu'au 3 décembre 2012, l'établissement susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Saint-Just-en-Chaussée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à l'établissement habilité, au directeur départemental des finances publiques de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de Pôle Emploi Picardie.

Fait à Beauvais, le **1^{er} JUIN 2011**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

-23-



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté abrogeant l'habilitation
accordée à l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon »
sis à Saint-Just-en-Chaussée pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 10-60-72

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10.60.72 du 10 août 2010, habilitant jusqu'au 29 août 2016 l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon sis 24, rue de Beauvais à Saint-Just-en-Chaussée (60130), exploité par la S.A. « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19^{ème} (75019), pour exercer des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la déclaration de cessation d'activité dudit établissement, avec demande de transfert des activités vers l'établissement habilité sous le n° 08-60-111 et situé 10, rue Brunehaut à Saint-Just-en-Chaussée ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;


ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Saint-Just-en-Chaussée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à l'établissement habilité, au directeur départemental des finances publiques de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de Pôle Emploi Picardie.

Fait à Beauvais, le **1^{er} JUIN 2011**

Pour le préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général


Patricia WILLAERT

-24-

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Art Funéraire Saint-Justois »
sis à Saint-Just-en-Chaussée à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-18

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08.60.18 du 13 juin 2008 habilitant jusqu'au 31 mai 2014 l'établissement sis 21, rue de Paris à Saint-Just-en-Chaussée (60130), exploité par M. Guy Dufossé, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 1^{er} mars 2011 qui fait suite à l'absorption de l'entreprise Guy Dufossé par la SA « OGF » sise 31, rue de Cambrai à Paris 19^{ème} (75019), le nouvel établissement prenant la dénomination de « Pompes Funèbres Art Funéraire Saint-Justois »,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire susvisé, exploité par la SA « OGF », est habilité jusqu'au 31 mai 2014, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 08-60-18.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Saint-Just-en-Chaussée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à l'établissement habilité, au directeur départemental des finances publiques de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur du Pôle Emploi Picardie

Fait à Beauvais, le 24 JUIN 2011

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Patricia WILLAERT

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation
accordée à la SA « OGF » sise à Senlis
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 11-60-139

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-60-139 du 23 mai 2005, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 février 2009, habilitant jusqu'au 25 juin 2011 l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » sis 17, avenue Félix Vernois à Senlis (60300), exploité par la SA « OGF », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris cedex 19 (75946), pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement reçue le 6 juin 2011, présentée par la SA « OGF »,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation accordée à l'établissement susvisé est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 25 juin 2011, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire 16, avenue Yves Carlier à Senlis,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-60-139.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des

.../...

-27-

élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

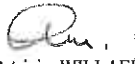
ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déferée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2005 et 6 février 2009 sont abrogés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Senlis, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à l'établissement habilité, au directeur départemental des finances publiques de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de Pôle Emploi Picardie.

Fait à Beauvais, le 24 JUIN 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Patricia WILLAERT

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation
accordée à la SA « OGF » sise à Berthecourt
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 11-60-147

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08.60.147 du 24 septembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 et du 17 avril 2009, habilitant jusqu'au 20 juin 2011 l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Cruel - Marbrerie Dardenne » sis 820, rue de Beauvais à Berthecourt (60370), exploité par la S.A. « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19^{ème} (75019), pour exercer des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement reçue le 6 juin 2011, présentée par la SA « OGF »,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation accordée à l'établissement susvisé est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 20 juin 2011, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-60-147.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux des 24 septembre 2008, 2 février 2009 et 17 avril 2009 sont abrogés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Berthecourt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à l'établissement habilité, au directeur départemental des finances publiques de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de Pôle Emploi Picardie.

Fait à Beauvais, le 24 JUIN 2011

Pour le préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général


Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté modifiant l'habilitation accordée à l'établissement secondaire
« Pompes Funèbres Générales » sis à Noyon pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 10-60-32

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n°10-60-32 du 5 novembre 2010 habitant jusqu'au 12 octobre 2016 l'établissement secondaire sis 23, rue de Lille à Noyon, exploité par la SA « OGF » dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris cedex 19 (75946), pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la lettre du 27 juin 2011 faisant part de modifications intervenues dans cette exploitation,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des activités énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Noyon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à l'établissement habilité, au directeur départemental des finances publiques de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur du Pôle Emploi Picardie.

Fait à Beauvais, le 7 JUL. 2011

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général absent
le sous-préfet de Clermont


Patrick COUSINARD

-32-

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'établissement secondaire sis à Crèvecœur-le-Grand exploité par l'entreprise Sarl
« Roussel Frère et Sœur » à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 11-60-164

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-60-164 du 1^{er} juillet 2010 habitant jusqu'au 5 mai 2011 l'établissement secondaire sis 15, avenue du Château à Crèvecœur-le-Grand (60360), exploité par Mme Geraldine Coiffier-Roussel, gérante de la Sarl « Roussel Frère et Sœur » dont le siège social est situé 13, rue François Monnet à Breteuil (60120), pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement reçue le 16 mai 2011, présentée par Mme Geraldine Coiffier-Roussel, gérante de la Sarl « Roussel Frère et Sœur »,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation accordée à l'établissement secondaire susvisé est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 5 mai 2011, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-60-164.

.../...

-32-

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Crèvecœur-le-Grand, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à l'établissement habilité, au directeur départemental des finances publiques de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de Pôle Emploi Picardie.

Fait à Beauvais, le ... 9 AOUT 2011

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

-33-

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté modifiant l'habilitation accordée à la SARL Lefebvre et Fils
à Grandvilliers pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-23

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-60-23 du 29 mai 2009 habilitant jusqu'au 20 mai 2015 l'établissement sis 14, rue Frédéric Petit à Grandvilliers (60210), exploité par la SARL Lefebvre et Fils, gérée par M. Maryan Lefebvre, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la lettre du 18 août 2011 faisant part de modifications intervenues dans cette exploitation,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des activités énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2009 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située rue de Formerie aux Anthieux à Formerie (60220)

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Formerie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à l'établissement habilité, au directeur départemental des finances publiques de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur du Pôle Emploi Picardie.

Fait à Beauvais, le 29 AOUT 2011

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

-34-



PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté portant agrément de l'Association « ADELYS »
au titre de la protection de l'environnement

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1, R.141-2 et suivants ;

Vu la demande présentée le 21 février 2011 présentée par l'Association pour la Défense de l'Environnement et du Cadre de Vie du Domaine du Lys et de ses Environs « ADELYS », en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre géographique intercommunal ;

Vu les avis du maire de Lamorlaye du 29 mars 2011, du Sous-Préfet de Senlis du 31 mars 2011 et du Procureur général près de la Cour d'appel d'Amiens du 5 avril 2011 réputé transmis par application de l'article R141-10 du code de l'environnement ;

Considérant que l'association « ADELYS » remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement en ce que ses activités statutaires visent à :

- la défense de ses adhérents et de leur famille face aux nuisances portant atteinte à la qualité de leur vie, leur environnement, leur sécurité et à leur tranquillité,
- la défense pour la mise en place d'un assainissement dans le respect des directives européennes,
- l'animation de quartiers et l'organisation de manifestations dans l'intérêt de l'association,
- agir pour la qualité de la vie, la promotion et le respect de l'environnement, la protection des sites, l'hygiène et la santé,
- agir contre tout projet dont les effets peuvent influer sur notre qualité de vie ou notre environnement naturel et humain,
- assurer la préservation des espaces naturels et la maîtrise de l'urbanisme en vue de garantir au domaine du Lys Chantilly et à ses environs un développement harmonieux et équilibré,
- prendre toutes les initiatives nécessaires pour la préservation de notre cadre de vie

et correspondent à certains domaines énumérés à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités exercées sont consacrées à titre principal à la protection de l'environnement notamment par les actions de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la faune et de la flore ;

Considérant que le fonctionnement des instances associatives tant l'assemblée générale, que le conseil d'administration ou le bureau est conforme au dispositif fixé à cet égard par les statuts ; que les garanties d'organisation, notamment au plan financier sont suffisantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Association « ADELYS », dont le siège social est situé 51 Grande Avenue à LAMORLAYE (60260), est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre intercommunal.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.141-19 du code de l'environnement, il appartiendra au président de l'Association « ADELYS » d'adresser chaque année au préfet de l'Oise, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - Bureau de la Réglementation et des Elections le rapport moral et le rapport financier de l'association en deux exemplaires.

1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex
Tél : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courrier : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr

ARTICLE 3 : La présente décision d'agrément peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Lamorlaye, le Sous-Préfet de Senlis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le procureur général près la cour d'appel d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le - 9 SEP. 2011

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Patricia WILLAERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES AIDES DE L'ÉTAT
POUR LES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION EN RÉGION PICARDIE EN 2011

Vu le code du travail, notamment sa section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment ses articles 22 et 31 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2010 définissant les clauses obligatoires de l'avenant au contrat de travail relatif aux périodes d'immersion réalisées dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP n°2010-25 du 20 décembre 2010 relative à la programmation des contrats aidés en 2011 ;

Vu l'instruction DGEFP du 28 février 2011 relative à la mobilisation d'une enveloppe supplémentaire de 250 millions d'euros pour les contrats aidés à destination des demandeurs d'emploi de logue durée ;

Vu l'instruction DGEFP n°2011-21 du 5 septembre 2011 relative à la mobilisation d'une enveloppe supplémentaire de 20 000 CAE ;

Vu les conventions annuelles d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du contrat unique d'insertion en 2011 entre les Conseils Généraux et l'État ;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 à L. 5134-33 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail est fixé, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe.

Par dérogation à ces dispositions, en ce qui concerne les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), l'Etat prend en charge, au-delà de la durée hebdomadaire de vingt heures et dans la limite de vingt-huit, la moitié des heures que l'employeur souhaite contractualiser avec le bénéficiaire du CAE, dans les mêmes conditions de taux et de durée exprimée en nombre de mois.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

L'arrêté du 14 mars 2011 portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi en région Picardie en 2011 est abrogé.

Article 4 :

Les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle emploi, la Déléguée Régionale de l'Agence de Services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

Fait à Amiens, le 15 SEP. 2011

Le Préfet de Région,

Michel DELPUECH

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les
contrats uniques d'insertion en région Picardie**

I – Publics éligibles au contrat unique d'insertion

Les personnes éligibles au contrat unique d'insertion sont les publics inscrits à Pôle emploi ou suivis par les organismes mentionnés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 5311-4 du code du travail.

Les publics prioritaires sont les suivants :

- a) Demandeurs d'emploi de longue durée ;
- b) Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus ;
- c) - Jeunes de moins de 26 ans, de niveau V et infra, rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi ;
- Jeunes accompagnés dans le cadre du contrat d'insertion dans la vie sociale ;
- Jeunes résidant en C.U.C.S. lors de leur embauche ;
- d) Bénéficiaires du revenu de solidarité active dit « socle » remplissant les conditions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation temporaire d'attente ;
- e) Demandeurs d'emploi résidant en C.U.C.S. lors de leur embauche ;
- f) Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine ;
- g) Personnes reconnues comme travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- h) Autres publics rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle d'accès à l'emploi dans la limite de 15 % des entrées.

II – Modalités de prise en charge des contrats initiative emploi (CIE)

Les contrats initiative emploi sont conclus au bénéfice des publics suivants :

- 1) aux demandeurs d'emploi de longue durée.
- 2) aux demandeurs d'emploi âgés de 50 à 55 ans.
- 3) aux jeunes en grande difficulté suivis par les missions locales remplissant les conditions mentionnées au c) du I de la présente annexe.

Le montant de l'aide de l'Etat est de 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite de :

- 12 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée indéterminée ;
- 6 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée déterminée, pouvant être renouvelées par avenant dans la limite de 12 mois sous réserve de présentation de justificatifs faisant état de la mise en place de formations financées par des périodes de professionnalisation dans les conditions précisées au 4°) du III de la présente annexe.

III – Modalités de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

1°) Taux de prise en charge

Le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat, attribuée à compter de la date d'effet de la convention, est de 70 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder :

- six mois pour les conventions initiales et les renouvellements conclus en contrat à durée déterminée ;
- un an pour les conventions conclues en contrat à durée indéterminée.

2°) Taux de prise en charge dans les Ateliers et Chantiers d'insertion

Pour les salariés en atelier et chantier d'insertion conventionné, le taux de prise en charge est de 105 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et de six mois sauf dans les cas prévus au point f) du I de la présente annexe.

3°) Contrats CAE pour des missions d'adjoint de sécurité et les établissements scolaires de l'Education Nationale

En application des dispositions prévues à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, les contrats d'accompagnement dans l'emploi correspondant à des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale bénéficient d'une aide de l'Etat de 70% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite hebdomadaire de trente-cinq heures pour une durée totale ne pouvant excéder vingt-quatre mois.

Pour les établissements scolaires de l'Education Nationale le taux de prise en charge est fixé à 70% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite hebdomadaire de vingt heures.

4°) Contrats financés dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens avec les Conseil généraux

Dans le cadre des CAOM, le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat est de 80 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les CAE conclus pour les bénéficiaires du RSA socle, dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder six mois pour les conventions initiales et les renouvellements conclus en contrat à durée déterminée et un an pour les conventions conclues en contrat à durée indéterminée.

5°) Obligations de formation et/ou d'accompagnement

Le renouvellement de la convention, pour une durée maximale de six mois, ne peut intervenir que si une ou plusieurs actions en matière d'orientation et d'accompagnement professionnel et/ou de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience sont réputées satisfaites au cours de la convention précédente soit :

- des actions d'orientation et d'accompagnement professionnel effectué par un référent, dont l'aide à la prise au poste, la remise à niveau ou le suivi du parcours d'insertion professionnelle ;
- des actions de formation professionnelle dont l'acquisition des savoir-faire professionnels ou de nouvelles compétences ;
- des actions de validation des acquis de l'expérience ;
- des actions d'évaluation en milieu de travail ;
- des périodes d'immersion auprès d'un ou de plusieurs autres employeurs.

Les formations obligatoires prévues à la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail ne sont pas réputées satisfaire aux dispositions mentionnées ci-dessus.

6°) Renouvellement à titre exceptionnel

Le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé à titre exceptionnel dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie **Définition des publics éligibles**

- DE : demandeur d'emploi ;
- DELD : demandeur d'emploi de longue durée inscrit comme demandeur d'emploi douze mois continus ou discontinus durant les 18 mois qui ont précédé l'embauche ;
- Catégories de demandeurs d'emploi : sont prises en compte les catégories A et B ;
- Niveau IV : niveau de formation équivalent au baccalauréat ;
- Niveau V : niveau de formation équivalent au CAP ;
- Travailleurs handicapés : personnes mentionnées aux articles L.5213-1 et L.5231-13-2 du code du travail et bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie à l'article L.5212-13 du même code ;
- Public dérogatoire : personnes confrontées à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle pour lesquelles il n'existe aucune possibilité d'accès et de retour à l'emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail ;

Les périodes, au cours desquelles sont décomptées les durées d'inscription comme demandeur d'emploi, sont prolongées des périodes de stage de formation ou des périodes d'indisponibilité pour cause de maladie, maternité, adoption ou accident du travail.

Les dispositions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles concernent les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Décision fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L313-1-1, L313-3 et R 313-1 à R 313-10 ;

Vu la loi n°2009-878 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux familles

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie de la Région Picardie pour 2010-2013 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 5 mai 2011 ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article R313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé est fixé en annexe à la présente décision.

Article 2 : Ce calendrier a un caractère indicatif, il pourra être consulté sur le site internet de l'agence www.ars.picardie.sante.fr

Article 3 : les personnes morales gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Amiens le **12 AOUT 2011**.

Le Directeur Général
La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN REUSEM

Annexe :
calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence ARS
pour la région Picardie, année 2011

Création de places de Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour Personnes Agées	
Capacité à créer	83 places
Territoire concerné	Département de l'Oise / Arrondissement de Compiègne et Senlis (communes non couvertes par un SSIAD)
Mise en oeuvre	Juillet 2012
Population ciblée	Personnes âgées.
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : Août 2011 Date limite de dépôt : 31 octobre 2011

ANNEXE 2 : GRILLE D'ANALYSE			COEFFICIENT (1 à 3)	COTATION (0 à 5)	TOTAL
CRITÈRES	ITEMS	INFORMATIONS ATTENDUES			
Territoire	Zone de desserte	Communes desservies	1		
	Promoteur	Statuts, déclaration en préfecture			
Gouvernance	Instances	Réunions de transmission, de professionnels, coordination	2		
	Délégations	Circuit de signature dans l'association			
	Effectifs	Tableau des effectifs	2		
Ressources humaines	Politique de formation	Plan de formation prévisionnel			
	Organigramme fonctionnel	Fiches de poste			
Synergies	Filières / coopérations	Projets de convention	3		
	Modalités entrées/sorties	Description des modalités d'entrées et de sorties			
Fonctionnement du SSIAD	Amplitudes horaires	Jours et horaires d'ouverture du service, jours et horaires de délivrance des soins			
	Continuité des soins	Organisation de la permanence 7/7 jours, weekend	2		
	Prestations proposées	Journée type			
	Gestion des urgences	Protocoles			
	Modalité de coordination des soins	Rôle de l'infirmier coordinateur et outil de coordination			
Système d'information	Mise en œuvre d'un outils SI	Mode de recueil et suivi de la typologie des patients et des soins délivrés	3		
Aspects fonciers et implantation	Projet architectural	Accessibilité, bureau d'accueil, salle de réunion	1		
	Budget	Présentation du budget prévisionnel	3		
Respect de la loi 2002-2	Outils de la loi	Avant-projet			
	Modalité d'évaluation	Proposition de mise en œuvre d'une démarche d'évaluation interne	2		
Calendrier	Respect d'un calendrier d'installation	Installation au 1er juillet 2012	2		
TOTAL SUR 105					

CADRE REGLEMENTAIRE EXCEL (version 2009 - 4)

ANNEXE : CADRE NORMALISE DE PRESENTATION DU COMPTE ADMINISTRATIF D'UN ETABLISSEMENT ET SERVICE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL RELEVANT DE L'ARTICLE L312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

N° FINESS / Nom de l'établissement ou service	
ADRESSE :	
Date de la dernière habilitation :	Département :
ORGANISME GESTIONNAIRE :	
TELEPHONE / FAX / Email :	
NOM DU DIRECTEUR ou de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement :	
CATEGORIE :	Eléments du Budget extérieures
COMPETENCE :	Effectifs en ab d'ETP prévus au BE
CONVENTION NATIONALE majoritaire du travail :	Déficit incorporé N-2 (chiffre positif)
DATE D'ARRIVEE DES DOCUMENTS :	Excédent incorporé N-2
CAPACITE AUTORISEE ET FINANCEE	Nombre de jours de fonctionnement de TESMS
	Prévu : BE Réalisé : CA

-47-

Agence Régionale de Santé de Picardie
 Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
 Sous-direction Handicap et Dépendance

Objet : appel à projets SSIAD pour personnes âgées

AVIS D'APPEL A PROJETS SSIAD POUR PERSONNES ÂGÉES
 (Services de Soins Infirmiers à Domicile)

PRÉSENTATION :

Un SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile) est une structure médico-sociale autorisée par le Directeur Général de l'ARS, assurant sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques ou de soins de base et relationnels aux personnes âgées de plus de 60 ans, malades et/ou dépendantes.

Les champs d'intervention portent sur :

- Les soins infirmiers d'hygiène
- Les soins de nursing (toilette, shampooing, bain de pieds...)
- La prévention des risques (escarres, chutes...)
- Le conseil (alimentation, autonomie...)
- La surveillance (poids, pouls, hydratation...)
- Les soins infirmiers non déléguables (injections, pansements, perfusions...)

Ces services interviennent à domicile ou dans les établissements non médicalisés et sont assurés par des infirmiers, aides-soignants, pédicures podologues, ergothérapeutes et psychologues.

Les buts du SSIAD sont de :

- Maintenir la personne à domicile
- Compenser ou retarder la perte d'autonomie
- Éviter ou retarder l'hospitalisation ou le placement en institution
- Faciliter et organiser le retour au domicile après une hospitalisation

OBJET DE L'APPEL A PROJETS

L'Agence Régionale de Santé de Picardie inscrit son action dans le cadre des orientations du Plan Solidarité Grand Âge, dont un des axes d'action est de donner aux personnes âgées dépendantes le libre choix de rester à leur domicile. Ces orientations sont également contenues dans le Programme Interdépartemental d'accompagnement du Handicap et de la Perte d'Autonomie de la Picardie (PRIAC 2010-2013). Par cet appel à projets, l'ARS Picardie entend développer le nombre de places de SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile) pour personnes âgées dans le département de l'Oise.

Les arrondissements de Compiègne et de Senlis présentent en effet un équipement moins important que les autres arrondissements, pour une population vieillissante. C'est pourquoi l'ARS Picardie souhaite la création de :

- 33 places sur l'arrondissement de Compiègne
- 50 places sur l'arrondissement de Senlis.

La création d'établissements sociaux et médico-sociaux se fait dans le cadre de la procédure d'appel à projets décrite dans l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

CRITÈRES DE SÉLECTION ET MODALITÉS DE NOTATION

Les critères de sélection et les modalités de notation sont détaillés dans le cahier des charges (annexe 1) et dans la grille d'analyse (annexe 2).

Le porteur de projet devra au minimum fournir les informations décrites comme attendues dans la liste mais celle-ci n'est pas exhaustive.

Une fois déposés par les candidats, les projets feront l'objet d'une :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères fixés par le cahier des charges

-48-

- o Analyse de fonds du projet en fonction des critères de sélection définis en annexe.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission de sélection. Sa composition fera l'objet d'une publication sur le site Internet de l'ARS Picardie, aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise, l'Aisne et la Somme.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée dans les mêmes conditions, et la décision sera communiquée à l'ensemble des candidats.

MODALITÉS DE CONSULTATION ET DE CANDIDATURE

L'avis d'appel à projets SSIAD ainsi que les annexes sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de l'ARS Picardie : <http://www.ars.picardie.sante.fr/> et publiés aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise, l'Aisne et la Somme.

Des précisions complémentaires peuvent être sollicitées avant le 20 octobre 2011 sur la messagerie suivante : ars-picardie-aap-hd@ars.sante.fr

Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées à l'ensemble des candidats par le biais d'une foire aux questions accessible sur le site de l'ARS Picardie.

Les dossiers de candidature doivent parvenir complet, en recommandé avec accusé de réception, portant la mention « Appel à projet 2011 – SSIAD 60 », en 3 exemplaires avant le 31 octobre 2011 à l'adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
52 rue Daire
80037 AMIENS Cedex 1

Chaque dossier doit également être transmis sur CD, clé USB ou par mail à l'adresse suivante : ars-picardie-aap-hd@ars.sante.fr

ANNEXES :

- Annexe 1 : cahier des charges
- Annexe 2 : grille d'analyse
- Annexe 3 : cadre normalisé (fichier Excel comportant 36 onglets)

LISTE DES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Concernant le candidat :

- o Identité, un exemplaire des statuts
- o Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF
- o Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5
- o Copie de la dernière certification aux comptes
- o Éléments descriptifs de l'activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de l'activité ou du but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant le projet, les éléments listés dans le cahier des charges et tout document permettant de le décrire de manière complète.

CALENDRIER

- 18 août 2011 : publication de l'avis d'appel à projets
- 20 octobre 2011 : date limite de sollicitation de précisions par les candidats
- 25 octobre 2011 : date limite de diffusion des précisions à l'ensemble des candidats
- 31 octobre 2011 : date limite de dépôt des dossiers

Du 02 novembre au 15 décembre 2011 :

- Prise de connaissance des dossiers
- Courrier de refus aux candidatures manifestement étrangères à l'objet de l'appel à projets
- Courrier de demande d'informations aux dossiers incomplets

Jusqu'au 29 février 2012 :

- Instruction des projets complets
- Compte-rendu d'instruction
- Classement des projets

05 mars 2012 au plus tard :

- Diffusion des documents à l'ensemble des membres de la commission
- Convocation des candidats

20 mars 2012 : commission de sélection

Jusqu'au 05 avril 2012 : précisions apportées par les candidats si attendues par les membres de la commission
Vers le 20 avril 2012 : organisation d'une nouvelle commission si des précisions ont été apportées

- Compte-rendu de la commission
- publication de l'avis de la commission sous forme de classement des projets

30 avril 2012 au plus tard : notification de la décision

1^{er} juillet 2012 : installation du SSIAD